

**Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax
Province de Québec
Canada**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SOPHIE-D'HALIFAX SIÈGE CE 9 JUIN 2020, À 19h30, PAR VOIE VIDÉOCONFÉRENCE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME MARIE-CLAUDE CHOUINARD, MAIRESSE.

Sont présents à cette vidéoconférence :

Madame Manon Lambert	conseillère numéro	1
Monsieur Sylvain Laganière	conseiller numéro	2
Monsieur Normand Provencher	conseiller numéro	3
Monsieur Christian Daigle	conseiller numéro	4
Madame Laurence-Andrée Lavigne	conseillère numéro	5
Monsieur Jean Goulet	conseiller numéro	6

Assiste également à la séance, par voie vidéoconférence : Madame Julie Paris directrice générale et secrétaire-trésorière.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2020
3. Adoption des comptes à payer au 31 mai 2020
4. Dépôt du rapport de la mairesse des faits saillants
5. Contrôle budgétaire- Dépôt des états financiers
6. Adoption du règlement n°63-2020 règlement fixant les modalités de la prise en charge de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax
7. Réparation de pavage- Acceptation de soumission
8. Achat de gravier- Acceptation de soumission
9. Achat de ponceaux- Acceptation de soumission
10. Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
11. Embauche animateur camp de jour
12. Autorisation à Annie Morin coordonnatrice en développement
13. Varia
14. Période de questions
15. Levée de la séance

242-06-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Normand Provencher, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que l'ordre du jour soit adopté et en laissant l'item varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

243-06-20

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
12 MAI 2020**

Il est proposé par Madame Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2020 est adopté tel que déposé

Adoptée à l'unanimité des conseillers

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2020

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois de mai 2020 de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, totalisant un montant de 65 430.43\$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT l'article 3.1 du règlement numéro 53-2018 intitulé *Règlement délégrant le pouvoir de dépenser et décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaire*;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du *Code municipal du Québec*, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de mai 2020 de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, totalisant 65 430.43\$

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil

QUE les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, certifiée par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-haut.

Signer ce __ du mois de _____ 2020

Julie Paris Directrice générale, secrétaire-trésorière

RAPPORT DE LA MAIRESSE DES FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE 2019

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code Municipal*, je vous présente les faits saillants qui ressortent des états financiers de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, lesquels ont été déposés à la séance ordinaire du 14 avril 2020

Les revenus de fonctionnement pour l'année 2019 ont été de 1 397 130\$, alors que les charges se sont élevées à 1 472 841\$. En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement des immobilisations, activités d'investissement et autres éléments de conciliation) les états financiers indiquent que la Municipalité a réalisé en 2019 un excédent de fonctionnements de 60 363\$

L'excédent accumulé non affecté au 31 décembre 2019 s'élevait à 370 716\$ lequel inclut l'excédent de l'exercice de 2019.

En ce qui a trait aux dépenses en immobilisations, la Municipalité a investi 24 467\$ en 2019.

La vérification externe des livres de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax a été effectuée par la firme RDL Thetford/ Plessis inc.

La vérification externe est d'avis que les états financiers donnent, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax au 31 décembre 2019, ainsi que des résultats des activités, de la variation de ses actifs financiers et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public

De plus conformément à l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, je vous présente la rémunération des élus municipaux pour l'année 2019.

RÉMUNÉRATION	MAIRE	CONSEILLERS
SALAIRE	6500\$	2200\$
ALLOCATION	3250\$	2175\$

Marie-Claude Chouinard,
Mairesse

CONTRÔLE BUDGÉTAIRE- DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS

CONFORMÉMENT à l'article 176.4 du Code Municipal du Québec, Madame Julie Paris, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose aux membres du conseil les états comparatifs semestriels qui comparent les revenus et les dépenses courantes.

245-06-20

ADOPTION DU RÈGLEMENT 63-2020 RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTÉ-SOPHIE-D'HALIFAX

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22); ci-après nommé « le Règlement »;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphations et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont installées sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2020 par Monsieur Normand Provencher, conseiller en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé le 12, par Monsieur Christian Daigle, conseiller;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le règlement soit adopté et décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité.

Article 3 Immeuble assujetti

Le Règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Article 4 Champ d'application

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

Entretien : Comprends tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Article 6 : Entretien par la Municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 7 Obligation de la Municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de la normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte par le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 8 Obligation du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant. Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

Article 9 Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis des travaux déclarant les travaux exécutés, ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 10 Échéancier des travaux d'entretien

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le remettre à la direction générale de la Municipalité, et ce, dans les trente jours de la réception dudit avis.

Article 11 Modalités minimal d'entretien

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- A. Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du filtre.
 - Nettoyage de filtre de la pompe à air
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin de la lampe à rayons ultraviolets.
- B. Au moins une fois par période de six mois :
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
 - Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection à rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 12 Préavis

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autres mentionner la période pour laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

Article 13 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Article 14 Obligation de l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

Article 15 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne

s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi au règlement général de tarification de la Municipalité.

Article 16 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut du propriétaire ou de l'occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 17 Paiement et frais.

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus au règlement général de tarification de la Municipalité.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

Article 18 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Les tarifs couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 11 se retrouvent dans le règlement général de tarification de la Municipalité.

Article 19 Inspection

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment, s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui il a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 20 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 21 Motifs d'infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou toute autre partie quelconque de celle-ci étant liée.

Article 22 Infraction et amendes

Quiconque contrevient aux articles 6,7,10,12 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000\$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000\$ dans le cas d'une personne morale

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévus par la loi.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil

246-06-20

RÉPARATION DE PAVAGE- ACCEPTATION DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE des réparations de pavage doivent être effectuées sur le 3^e et 4^e rang;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Laganière, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la soumission de Pavage Lagacé au montant de 15 430.79\$ taxes incluses soit acceptée et que les travaux de pavage sur le 3^e et 4^e rang soient autorisés.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil

247-06-20

ACHAT DE GRAVIER- ACCEPTATION DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rechargement de chemin sont requis sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE 4000 Tm sont nécessaires pour effectuer les travaux requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Daigle, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la soumission de Sintra inc. au montant 12\$ la Tm et d'autoriser les travaux de rechargement de chemin sur l'ensemble du territoire.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil

248-06-20

ACHAT DE PONCEAUX – ACCEPTATION DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE des ponceaux doivent être changés dans le 7^e et 8^e rang Sud ainsi que dans la route Giguère;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la soumission de J.U Houle au montant de 12 111.66\$ taxes incluses soit acceptée et que les changements de ponceaux dans le 7^e et 8^e rang Sud ainsi que la route Giguère soient autorisés.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil

249-06-20

FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a adopté le règlement numéro 297 créant le fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, lequel a été modifié par le règlement numéro 329, adopté le 13 février 2013;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a perçu, au cours de l'exercice 2019, des droits payables par les exploitants de carrières et sablières pour des substances visées par le règlement no 329 et susceptibles de transiter par les voies publiques municipales;

ATTENDU QUE le règlement no 297 prévoit, par son article 4.1, des critères d'attribution des fonds à être répartis entre les municipalités de la MRC;

ATTENDU le tableau de répartition du fonds constitué par la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC ont droit d'utiliser les sommes provenant du fonds aux fins prévues par l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Normand Provencher, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax demande à la MRC de L'Érable le versement d'un montant de 10 489.94\$, tel que prévu au tableau de répartition fourni par la MRC de L'Érable;

QUE la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax entend réaliser les travaux suivants : réparation de pavage dans le 3^e et 4^e rang;

QUE la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax s'engage à utiliser ces sommes conformément aux dispositions de l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales, ainsi qu'à l'article 4 du règlement no 297 de la MRC soit pour :

- la réfection ou l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

QUE cette résolution soit transmise à la MRC de L'Érable.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil

250-06-20

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QU'à la suite de différentes simulations d'urgence avec les ambulanciers, ceux-ci éprouvent des difficultés à s'orienter pour se rendre au parc éolien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la demande de Énerfin et d'autoriser l'installation de panneaux de signalisation afin d'améliorer le temps de réaction des services d'urgence.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil

DIVULGATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Madame Marie-Claude Chouinard, mairesse et Monsieur Sylvain Laganière, conseiller au siège numéro 2 déclarent un conflit d'intérêts pour le point suivant : Embauche emploi étudiant- Animateur camp de jour.

La nature du conflit d'intérêts est que Madame Marie-Claude Chouinard est la mère de Édouard Moffet et Monsieur Sylvain Laganière est le père de Rosalie Laganière tous deux embauchés à la résolution suivante.

Madame Marie-Claude Chouinard et Monsieur Sylvain Laganière se retirent de la table à 19h50 ils n'ont donc pas voté et ils ne font pas partie des délibérations.

Madame Manon Lambert prend la place comme mairesse suppléante pour ce point.

251-06-20

EMBAUCHE EMPLOI ÉTUDIANT-ANIMATEUR CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'emploi a été publiée par le biais d'un formulaire emploi posté à chacune des portes de la Municipalité ainsi que par une parution dans le journal municipal le Paysage;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour 2020 doit répondre aux règles sanitaires et aux ratios permis par Santé Québec dû à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT QUE 4 postes doivent être comblés pour répondre aux exigences de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les candidats ayant postulé ont les compétences nécessaires pour répondre aux exigences des postes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Laurence-Andrée Lavigne, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que les candidatures suivantes soient embauchées aux postes étudiants animateur de camp de jour :

- Joannie Dubois
- Alyson Pellerin Beaudoin
- Édouard Moffet
- Rosalie Laganière

Adoptée à l'unanimité des conseillers

À 19h51 Madame Marie-Claude Chouinard et Monsieur Sylvain Laganière reviennent à la table des membres du conseil.

Madame Manon Lambert retourne à son siège de conseillère

252-06-20

AUTORISATION D'ACCÈS À MADAME ANNIE MORIN

Il est proposé par Monsieur Sylvain Laganière, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser Madame Annie Morin, coordonnatrice au développement de Casa Sophia à venir soutenir Madame Julie Paris, directrice générale dans certaines tâches administratives.

Les tâches déléguées sont à la discrétion de la direction générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

253-06-20

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Normand Provencher, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la présente séance soit levée à 19h53.

Je, Marie-Claude Chouinard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Marie-Claude Chouinard
Mairesse

Julie Paris
Directrice générale et secrétaire-trésorière